

VD_OMNI PS.2011.0019 vom 16. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0019

FR: VD_OMNI PS.2011.0019 du 16 août 2011

IT: VD_OMNI PS.2011.0019 del 16 agosto 2011

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | Demande RI rejetée, faute de domicile dans le canton de Vaud, et de respect des limites de fortune. En particulier, la recourante n'a transmis aucune inscription attestant que l'adresse donnée actuellement dans le canton de Vaud chez des amis dépasserait l'usage de boîte aux lettres et constituerait un véritable domicile. Tout semble indiquer, au contraire, que la recourante va et vient constamment à différents endroits dans le canton, ailleurs en Suisse et à l'étranger au gré des circonstances. A ce jour, il n'est pas même établi qu'elle puisse bénéficier de l'art. 15 LASV, selon lequel le CSC est compétent pour appliquer l'action sociale aux personnes sans domicile fixe, dès lors que cette disposition associée à l'art. 4 LASV exige au minimum que les diverses résidences du requérant ne débordent pas des frontières cantonales au point qu'on ne puisse plus considérer qu'il séjourne dans le canton de Vaud.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 64 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) prévoit qu'une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). Aux termes de l'art. 64 al. 2 LPA-VD, l'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou (let. b), si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). b) En l'espèce, la recourante sollicite le réexamen de la première décision du 14 juillet 2009 du CSR, entrée en force à la suite de l'ATF 8C_894/2010 du 19 novembre 2010, lui refusant un droit aux prestations du RI. La recourante n'invoque toutefois aucun fait ou moyens de preuve importants qu'elle ne connaissait pas lors de la première décision ou dont elle ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. En effet, l'intéressée se borne à remettre en cause l'état de fait retenu par le CSR le 14 juillet 2009 puis par les instances successives, sans communiquer une quelconque preuve à l'appui de sa propre version. Ainsi, elle prétend, en particulier, qu'elle ne disposait alors pas des revenus retenus par la décision du CSR du 14 juillet 2009, mais elle ne produit pas le moindre justificatif (bancaire, fiscal, comptable, etc.) à cet égard datant de l'époque de sa première demande RI. De même, elle affirme ne tirer aucun revenu de sa propriété en Haute-Savoie, qui abrite selon elle le siège d'une association, et répète qu'elle ne peut pas vendre cet immeuble, mais ne dépose aucun document à l'appui de ses allégations. Par ailleurs, la recourante se plaint de la position du CSR qui a refusé le 10 juin 2010 d'entrer en matière sur une nouvelle demande RI, faute

pour la recourante d'être domiciliée dans le canton de Vaud. Mais la recourante ne démontre pas davantage, inscription officielle à l'appui, qu'elle aurait été régulièrement domiciliée dans le canton de Vaud depuis le 27 mai 2010, voire dès le 10 juillet 2010, date de son départ de Pully pour une destination inconnue. Dans ces conditions, ni le CSR, ni le SPAS n'avait à entrer en matière sur sa demande en tant que cette requête tendait à revenir sur le premier refus du CSR du 14 juillet 2009, ou le second du 10 juin 2010, faute pour cette demande de réaliser les conditions de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. c) La recourante n'allègue pas davantage de fait nouveau postérieur à la première décision de refus du CSR du 14 juillet 2009 qui justifierait de lui octroyer le RI dès le mois de janvier 2011 sur la base de sa nouvelle demande informelle. En l'état, il ne résulte pas du dossier que sa situation se serait modifiée dans une mesure notable depuis le premier refus du CSR du 14 juillet 2009 (art. 64 al. 2 let. a LPA-VD). En effet, la recourante n'a transmis aucune inscription attestant que l'adresse donnée actuellement à Belmont-sur-Lausanne chez des amis dépasserait l'usage de boîte aux lettres et constituerait un véritable domicile. Elle n'a du reste produit aucune autre pièce relative à sa situation. En l'état, on ne peut retenir que l'intéressée est domiciliée ou en séjour dans le canton de Vaud, selon l'art. 4 al. 1 de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051). Tout semble indiquer, au contraire, que la recourante va et vient constamment à différents endroits dans le canton, ailleurs en Suisse et à l'étranger au gré des circonstances. A ce jour, il n'est pas même établi qu'elle puisse bénéficier de l'art. 15 LASV, selon lequel le CSC est compétent pour appliquer l'action sociale aux personnes sans domicile fixe, dès lors que cette disposition associée à l'art. 4 LASV exige au minimum que les diverses résidences du requérant ne débordent pas des frontières cantonales au point qu'on ne puisse plus considérer qu'il séjourne dans le canton de Vaud (v., sur la notion de sans domicile fixe selon la LASV, TC CDAP arrêt PS.2010.0081 du 11 mars 2011 rappelant que cette notion recouvre celle du code civil et admettant, dans cette affaire-là, l'absence de domicile fixe au vu de lieux de résidence de fortune sis dans le canton de Vaud). Quand bien même l'intéressée serait domiciliée ou en séjour dans le canton de Vaud au sens des l'art. 4 al. 1 ou 15 LASV, sa fortune immobilière à l'étranger fait de toute manière obstacle à ses prétentions actuelles fondées sur sa "demande" de janvier 2011 (art. 32 LASV; art. 18, 20, 31 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV, en abrégé RLASV). Les parties sont renvoyées à la motivation de l'arrêt PS.2009.0081 du 24 septembre 2010 sur ce point. La décision attaquée, qui est conforme au droit et ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, est confirmée.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.